



# Mairie de Gajan

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et vingt-sept février à 20H00 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **POUDEVIGNE Jean-Louis**.

**Présents** : Philippe BERIN, Yannick BONNET, Bernard FABRE, Éric MARGUERITE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Véronique ROULLE, Séverine TIN SANG et Olivier VEZINET.

**Excusés** : Jean-Marie JURADO ayant donné procuration à Jean-Louis POUDEVIGNE  
Elodie FIGUIERE  
Thierry TOLA

Mme Fabienne ROCA a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint Monsieur le Président, Jean-Louis POUDEVIGNE ouvre la séance à 20h00.

### DELIBERATION N° 06 – 2023

#### **INSTAURATION AUX LOGEMENTS VACANTS LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Le Maire de GAJAN expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Certaines maisons sont inhabitées et les propriétaires dégrévés. Pour inciter à l'occupation, il est possible d'assujettir les logements non meublés mais clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

VU l'article 1407 bis du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ASSUJETTIR les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**
- **DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

### DELIBERATION N° 07 - 2023

#### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION GAJANAISE DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION : Achat bâche peinte « Noël à GAJAN »**

Le Maire rappelle que l'évènement « Noël à Gajan » est organisé chaque année au mois de novembre et fait venir des milliers de visiteurs. La saison 2023 sera la 18<sup>ème</sup> édition.

Afin de valoriser cette manifestation, l'association souhaite réaliser une bâche peinte qui représentera un nouveau thème.

**CONSIDERANT** que l'association gajanaise reverse l'intégralité des bénéfices de l'évènement « Noël à GAJAN » à l'association Coline d'Alès.



# Mairie de Gajan

**CONSIDERANT** que l'association gajanaise ne dispose pas de trésorerie pour cette manifestation.

**VU** la demande d'aide transmise par les organisateurs de cet évènement ainsi que le devis du graphiste d'un montant de 528 € TTC.

*Mme ROCA Fabienne ne prend pas part au vote étant un membre actif de l'association gajanaise.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité** (Pour : 10, Abstention : 1) :  
**- D'ATTRIBUER à l'association gajanaise, une subvention exceptionnelle de 528 € TTC pour l'achat de la bâche.**

## DIVERS

**Chemin de Plaigneyron** : Demande de devis en cours pour la réfection d'une partie du chemin.

**L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 20h20.**